



## ARRETE MUNICIPAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

*Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)*

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2225-1 à L.2225-4, l'article L.2213-32 et les articles R.2225-1 à 10, notamment l'article R.2225-4 ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 17 09 du 01 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de l'Eure ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2021 portant l'obligation réglementaire de prendre arrêté sur la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;

Considérant les pouvoirs de police spéciale du maire en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) sur son territoire de compétence ;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de JOUY-SUR-EURE sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire et de transmettre ces informations au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Eure ;

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de JOUY-SUR-EURE ;

Considérant la nécessité à garantir la gestion matérielle et technique des points d'eau sous pression ou hydrant en conformité avec le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS**

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens en eau disponibles et utilisables pour lutter contre l'incendie tout en évitant sa propagation à l'environnement immédiat.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT - article L2225-2) fixe la DECI comme service public attribué à la commune.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les points d'eau incendie (PEI) et de fixer leurs modalités de contrôle.

Les PEI privés des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'usage exclusif de celles-ci ne sont pas concernés par cet arrêté.

#### **ARTICLE 2 – RISQUES À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.**

Le chapitre 1 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Eure détermine des besoins en eau en fonction du type de risque.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212703581-20210602-2021-040-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2021

Notification : 08/06/2021

Il différencie les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant (faible, ordinaire, ou important), de ceux à risque particulier, à risques non couverts, des zones d'activités et des bâtiments agricoles.

Le cas général peut se décliner comme suit :

Les risques courants :

Faibles : un minimum de 30 m<sup>3</sup>/h utilisable pendant une heure.

Ordinaire : à partir de 60 m<sup>3</sup>/h utilisables pendant deux heures ou 120 m<sup>3</sup> avec un ou deux points d'eau incendie situés à 200m du risque.

Important : à partir de 120 m<sup>3</sup>/h utilisable pendant deux heures ou 240 m<sup>3</sup> avec deux points d'eau incendie dont au moins un hydrant. Le premier hydrant délivrant 60m<sup>3</sup>/h pendant deux heures est situé à 200m maximum et le second point d'eau incendie est situé à 400m maximum du risque.

Les risques particuliers :

Le risque particulier qualifie un évènement d'une probabilité d'occurrence faible mais de gravité importante. Il concerne les bâtiments pour lesquels le risque incendie présente des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.

Les besoins en eau sont calculés selon une analyse des risques.

Le tableau des grilles de couverture des risques figure dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté

### **ARTICLE 3 – LES POINTS D'EAU INCENDIE**

Les points d'eau incendie (PEI), publics et privés regroupent les points d'eau sous pression ou hydrants (les poteaux et les bouches d'incendie) ainsi que les points d'eau naturels et artificiels (PENA), tels que définis au chapitre 2 du RDDECI.

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

Implantation  
Nom de la commune  
Numéro d'ordre du PEI  
Type de PEI  
Conformité  
Adresse  
Débit à un bar

L'inventaire des PEI de la commune, avec leurs caractéristiques techniques figure en annexe 2 jointe au présent arrêté

### **ARTICLE 4 – CIRCULATION GENERALE DES INFORMATIONS**

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours 27 (SDIS) et la commune

Le SDIS 27 tient et met à jour une base de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie de la commune.

Elle est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la DECI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212703581-20210602-2021-040-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2021  
Notification : 08/06/2021

Les modalités d'échange avec le SDIS de l'Eure sont précisées dans le chapitre 6 du RDDECI :

- La circulation générale des informations entre les acteurs de la DECI doit prendre en compte :
  - L'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service ;
  - La création ou la suppression des PEI ;
  - La modification des caractéristiques des PEI ;

Ces échanges concernent le SDIS, le service public de la DECI, le service public de l'eau, les gestionnaires de réseau de distribution d'eau potable, les autorités investies de la police spéciale de la DECI et les propriétaires ou exploitants de PEI privés.

Ces modalités d'échange concernent :

L'échange d'information urgente : indisponibilité, remise en service, anomalie importante (volume ou débit insuffisant), suppression d'un PEI. Dans ce cas, l'information est transmise sans délai au SDIS par l'envoi de la fiche d'information (annexe 3 jointe au présent arrêté)

Les travaux programmés sur les réseaux d'eau sous pression entraînant une coupure ou une réduction de l'alimentation des poteaux incendie et bouches d'incendie font l'objet d'une information préalable au SDIS. Le procédé d'information est identique pour la remise en service.

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES.**

La commune de JOUY-SUR-EURE assure le service public de la DECI conformément à l'article L.2225-2 du CGCT.

Elle assure ou confie au gestionnaire du réseau d'eau par convention la gestion matérielle et techniques des points d'eau sous pression ou hydrants, en conformité avec le RDDECI.

Elle assure la gestion matérielle des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA) tels que définis au chapitre 2 du RDDECI.

Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque point d'eau incendie relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Les contrôles technique périodiques comprennent :

- Les contrôles fonctionnels
- Les contrôles de performance

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure, le contrôle technique périodique est effectué à raison d'un tiers par an.

#### **ARTICLE 6 – NOTIFICATION AU PRÉFET.**

Une copie du présent arrêté est notifiée

- Préfecture de l'Eure
- Sébastien UGGERI, responsable cellule branchements neufs et DECI
- SDIS 27

Fait à Jouy sur Eure, le 02 juin 2021

Le Maire,  
Philippe ALLAIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212703581-20210602-2021-040-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2021  
Notification : 08/06/2021